



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 2 du mois d' Août 2014**

**PREFECTURE****DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de BEAUREVOIR pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1762
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de ESSIGNY-LE-GRAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1763
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de FRESNOY-LE-GRAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1764
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de GRUGIES pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1766
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de Montescourt-Lizerolles pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1767
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SEBONCOURT pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1768
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de VERMAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1769
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1771
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1772
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de MONDREPUIS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1773
- ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de PASLY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 Page 1774

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SACONIN-ET-BREUIL pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1776
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune d'AUBENTON pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1777
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de CROUY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1778
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SAINT-GOBAIN pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1779
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de CHIERRY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1781
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de COINCY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1782
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de ETAMPES-SUR-MARNE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1783
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1784
ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de VIELS-MAISONS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014	Page 1786

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de BEAUREVOIR pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de BEAUREVOIR pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de BEAUREVOIR procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de BEAUREVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de  
ESSIGNY-LE-GRAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales  
du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de ESSIGNY-LE-GRAND pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de ESSIGNY-LE-GRAND procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de ESSIGNY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de FRESNOY-LE-GRAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de FRESNOY-LE-GRAND pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de FRESNOY-LE-GRAND procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de GRUGIES pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de GRUGIES pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de GRUGIES procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de GRUGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de Montescourt-Lizerolles pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de Montescourt-Lizerolles pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de Montescourt-Lizerolles procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de Montescourt-Lizerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SEBONCOURT pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de SEBONCOURT pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de SEBONCOURT procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de SEBONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de VERMAND pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de VERMAND pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de VERMAND procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de VERMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins et le maire de la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins et le maire de la commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de  
MONDREPUIS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du  
28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de MONDREPUIS pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de MONDREPUIS procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins et le maire de la commune de MONDREPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de PASLY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de PASLY pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de PASLY procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons et le maire de la commune de PASLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SACONIN-ET-BREUIL pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 12 juin 2014 dans la commune de SACONIN-ET-BREUIL pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de SACONIN-ET-BREUIL procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du jeudi 12 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons et le maire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune d'AUBENTON pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales déclarées avoir été organisées le 20 juin 2014 dans la commune d'AUBENTON pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune d' AUBENTON procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de VERVINS et le maire de la commune d'AUBENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de CROUY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation de l'élection de 6 délégués et de 4 suppléants à l'occasion des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de CROUY pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de CROUY procédera à nouveau à la désignation de 6 délégués du conseil municipal et de 4 suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour désigner **6 délégués** et **4 suppléants**.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons et le maire de la commune de CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de SAINT-GOBAIN pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation de l'élection d'un délégué à l'occasion des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de SAINT-GOBAIN pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de SAINT-GOBAIN procédera à nouveau à la désignation d'un délégué du conseil municipal compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de son élection du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour désigner **1 délégué**.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de CHIERRY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de CHIERRY pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de CHIERRY procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de CHIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de COINCY pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 24 juin 2014 dans la commune de COINCY pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de COINCY procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du mardi 24 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de COINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de ETAMPES-SUR-MARNE pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de ETAMPES-SUR-MARNE pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de ETAMPES-SUR-MARNE procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de ETAMPES-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 29 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de VIELS-MAISONS pour l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293, LO.286-1, LO.286-2, R.131 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 donnant délégation au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2014 portant annulation des opérations électorales organisées le 20 juin 2014 dans la commune de VIELS-MAISONS pour désigner les délégués et suppléants des délégués du conseil municipal aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>- En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, la commune de VIELS-MAISONS procédera à nouveau à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants compte tenu de l'annulation par le tribunal administratif de leurs élections du vendredi 20 juin 2014.

ARTICLE 2- Le conseil municipal devra se réunir le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour procéder à de nouvelles élections selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 septembre 2014 en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de VIELS-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la porte de la mairie sans délais et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI